

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La responsabilité des associés d'une coopérative qui n'a pas adapté ses statuts aux nouvelles exigences légales en matière de capital fixe minimum, note sous Comm. Hasselt (4ème ch.) 9 avril 2002

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2004

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2004, 'La responsabilité des associés d'une coopérative qui n'a pas adapté ses statuts aux nouvelles exigences légales en matière de capital fixe minimum, note sous Comm. Hasselt (4ème ch.) 9 avril 2002', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 199-203.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

265. **Responsabilité des associés pour faute**

N° 572. – Comm. Hasselt (4^e ch.), 9 avril 2002¹

Présentation: Dans quelles mesures les associés sont-ils responsables du défaut d'adaptation du capital social de la société à de nouvelles exigences légales ? C'est ce qu'examine le tribunal de commerce d'Hasselt dans la présente décision.

Sommaire partiel: L'omission d'augmenter le capital social jusqu'au seuil du capital minimum prescrit par la loi du 20 juillet 1991 n'a pas pour conséquence que la société coopérative à responsabilité limitée devienne une société coopérative à responsabilité illimitée. La responsabilité des associés ne devient donc pas illimitée, de sorte qu'ils ne sont pas tenus sur cette base du passif de la société.

La responsabilité extracontractuelle des associés n'est mise en cause que si l'on peut démontrer que les associés, bien qu'ils en aient eu la possibilité, ont négligé de convoquer une assemblée générale en vue d'augmenter le capital social jusqu'au seuil du capital minimum légal.

Parties: Faillite SCRL V. c/ R.G., S.L. et M.M.

Publication: à noter que cette décision est également partiellement publiée ci-dessous sous le numéro 370 intitulé «Responsabilité des dirigeants pour faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite d'une SA, d'une SPRL ou d'une SCRL»

(...)

1. Par acte sous seing privé, la SC V. a été constituée par R.G. (premier défendeur), S.L. (deuxième défendeur) et R.E. Le capital social s'élevait à 200.000 BEF, représentés par 200 parts d'une valeur nominale de 1.000 BEF. Le capital a été entièrement libéré. 161 parts ont été attribuées au premier défendeur, 29 au deuxième défendeur et 10 à R.E. (ce dernier ayant ultérieurement transféré ses actions à M.M.).

Par jugement du 11 août 1999 de ce tribunal, la SCRL V. a été déclarée en faillite. Le passif de la faillite s'élève, selon les curateurs, à 4.289,62 euros.

La SCRL V. est, selon les demandeurs *qualitate qua*, non contredits sur ce point par les défendeurs, une société qui a omis d'adapter son capital social au minimum de 750.000 BEF (aujourd'hui, 18.600 euros) prescrit par la loi du 20 juillet 1991.

Le premier défendeur, qui était administrateur de la société faillie, aurait oublié d'entreprendre les démarches nécessaires pour porter le capital au minimum légalement prescrit.

Les demandeurs *qualitate qua* considèrent que le premier défendeur est tenu, sur base des articles 408 et 409 du Code des sociétés, de l'apurement de l'intégralité du passif de la faillite.

(...)

572.-1. Cette décision a été publiée en néerlandais dans *R.W.*, 2003-2004, liv. 1, p. 33.

4. Les demandeurs *qualitate qua* considèrent qu'en tant qu'associés, les deuxième et troisième défendeurs sont responsables du passif du fait que le capital minimum n'a pas été adapté.

Une certaine jurisprudence estime que, lorsqu'une société coopérative ne s'est pas conformée au prescrit de la loi du 20 juillet 1991 portant le capital minimum des sociétés coopératives à 750.000 F, la clause de ses statuts limitant la responsabilité des associés doit être réputée non écrite aussi longtemps que la régularisation de la coopérative n'a pas été opérée, et ce en application de l'art. 168 de cette loi. La responsabilité des associés (éventuellement fondateurs) devient donc illimitée et ils sont tenus de supporter le passif de la faillite éventuelle qui surviendrait (Comm. Liège, 27 mars 1996, *T.B.H.*, 1998, p. 608; Comm. Dinant, 4 mars 1997, *T.B.H.*, 1998, p. 609; Comm. Verviers, 18 novembre 1996, *Bull. Bel.*, 1998, p. 738). Cette jurisprudence ne peut toutefois être suivie (M.-A. DELVAUX, *op. cit.*, p. 589; K. GEENS *et al.*, «Overzicht van rechtspraak, Vennootschappen (1992-1998)», *T.P.R.*, p. 474).

5. Dans leurs conclusions, les demandeurs *qualitate qua* ajoutent (sans approfondir) que les deuxième et troisième défendeurs peuvent être condamnés sur base d'une faute extracontractuelle. La faute extracontractuelle pourrait résider dans le fait que les associés ont omis de faire convoquer une assemblée générale dont l'ordre du jour aurait été l'adaptation du capital minimum.

Une telle négligence ne peut être considérée comme une faute des deuxième et troisième défendeurs que s'il est démontré qu'ils avaient la possibilité de faire convoquer pareille assemblée générale (M.-A. DELVAUX, «Les sociétés coopératives qui n'ont pas adapté leur capital aux nouvelles exigences de la loi du 20 juillet 1991: quelles protections pour les tiers», *T.B.H.*, 1998, p. 594). Or, les demandeurs *qualitate qua* n'apportent pas une telle preuve.

Par conséquent, les deuxième et troisième défendeurs ne peuvent être condamnés, en tant qu'associés, à l'apurement du passif de la faillite.

(...)

OBSERVATIONS

La responsabilité des associés d'une coopérative qui n'a pas adapté ses statuts aux nouvelles exigences légales en matière de capital fixe minimum

Dans une situation de défaut d'adaptation du capital social aux nouvelles exigences légales dans le délai requis², le curateur souhaite engager tant la responsabilité des fondateurs, que celle des associés et des dirigeants³.

Quant aux *associés*, le curateur mentionne deux fondements de responsabilité: d'une part, le fait que la société, n'ayant pas adapté ses statuts aux nouvelles exigences légales, serait devenue une société à responsabilité illimitée; d'autre part, le fait qu'il est fautif pour les associés de ne pas avoir sollicité la réunion d'une assemblée générale ayant pour objet la mise en conformité du capital de la société.

2. L'article 2 de l'arrêté royal du 11 oct. 1991 fixant la date d'entrée en vigueur des titres VII et VIII de la loi du 20 juill. 1991 portant des dispositions sociales et diverses, relatifs aux sociétés coopératives (*M.B.*, 24 oct. 1991, p. 23.900) impose l'adaptation des statuts des coopératives existantes au plus tard le 1^{er} nov. 1993.

3. En ce qui concerne la responsabilité des dirigeants, cette décision est publiée et commentée *infra*, sous le numéro 589.

Le premier fondement est rapidement balayé par le tribunal, à juste titre. Aux lendemains de l'adoption de la loi du 20 juillet 1991⁴ introduisant la distinction entre deux formes de SC, la SCRIS et la SCRL, certains ont considéré que les coopératives non adaptées à la loi nouvelle devenaient de ce fait des SCRIS, quel que soit leur régime de responsabilité originel. Cette idée se fondait sur une interprétation particulière, et selon nous erronée, de l'article 168 de la loi du 20 juillet 1991, qui stipule que les dispositions statutaires contraires à la nouvelle loi sont considérées comme non écrites à partir du 1^{er} novembre 1993, date d'entrée en vigueur de la loi pour les coopératives existant déjà au 1^{er} novembre 1991. La disposition statutaire selon laquelle les associés de la société coopérative ne sont tenus qu'à concurrence de leur souscription n'est, selon cette thèse, pas conforme à la loi nouvelle imposant un nouveau capital minimum, et donc doit être réputée non écrite. La société devient alors une SCRIS.

Cette argumentation doit être rejetée puisqu'en aucune manière une clause limitative de la responsabilité des associés n'est contraire à la loi du 20 juillet 1991; cette loi prévoit d'ailleurs expressément l'existence des SCRL à côté des SCRIS. C'est donc de manière peu pertinente que le curateur soutenait la responsabilité des associés sur base d'un engagement illimité et solidaire.

Le second fondement est malheureusement peu approfondi par le curateur à la faillite de la SCRL V., ce qui semble avoir justifié son rejet par le tribunal. Les associés pourraient éventuellement voir leur responsabilité aquilienne engagée pour deux motifs:

- soit parce qu'étant réunis en assemblée générale par les dirigeants, ils ont refusé de régulariser la situation de leur coopérative au regard des nouvelles exigences légales, que ce soit par le biais d'une augmentation de capital, d'une dissolution, ...;
- soit parce que les associés auraient pu eux-mêmes provoquer la réunion d'une assemblée générale ayant pour objet la régularisation de la coopérative au regard des nouvelles exigences légales; ceci implique que les curateurs établissent à tout le moins que les coopérateurs sont des personnes compétentes, bien informées des obligations légales s'imposant aux sociétés; ceci implique également que les coopérateurs bénéficient d'un certain pouvoir votal dans l'assemblée, et à tout le moins la participation en capital nécessaire à exiger la réunion d'une assemblée⁵.

On notera que contrairement aux dispositions relatives aux SA et aux SPRL⁶, le Code des sociétés ne prévoit pas en SCRL l'obligation pour les dirigeants de convoquer une assemblée générale lorsqu'un cinquième du capital social en fait la demande⁷. Il peut donc arriver qu'un coopérateur se retrouve bloqué par le refus des dirigeants de convoquer une assemblée qu'il aurait sollicitée. Dans pareille hypothèse, le coopérateur ne pourrait évidemment voir sa responsabilité engagée. Eventuellement, le coopérateur qui souhaite s'opposer clairement à la politique de la SCRL qui refuse de régulariser sa situation sur le plan du capital social pourrait choisir de *se retirer de la société*⁸; il obtiendrait alors le remboursement de sa part, à la condition qu'existe un capital variable qui excède le ca-

4. Loi du 20 juill. 1991 portant des dispositions sociales et diverses, *M.B.*, 1^{er} août 1991, pp. 16.591.

5. Même si les coopérateurs détiennent une participation insuffisante pour prendre seuls une décision, le simple fait de convoquer une assemblée générale a le mérite de «mettre sur le tapis» la question de la régularisation de la société au regard des nouvelles exigences en matière de capital. Les coopérateurs majoritaires seront alors nécessairement amenés à prendre leurs responsabilités sur ce point.

6. Voir les articles 268 (SPRL) et 532 (SA) du Code des sociétés.

7. Cette disposition peut cependant être insérée dans les statuts sociaux.

8. Articles 367 à 369 du Code des sociétés.

pital fixe (et évidemment le capital fixe minimum requis par la loi)⁹. Ne pas se retirer de la SCRL ne pourrait toutefois être considéré comme une faute présentant un lien causal avec le dommage subi par les tiers et engageant la responsabilité aquilienne du coopérateur. Le coopérateur mécontent pourrait également, à condition de détenir la majorité requise pour ce faire, *révoquer le ou les dirigeants* de la SCRL¹⁰. A nouveau toutefois, le fait pour le coopérateur de ne pas avoir tenté de révoquer le dirigeant ne pourrait être considéré comme une faute présentant un lien causal avec le dommage subi par les tiers et engageant sa responsabilité aquilienne.

En l'espèce, il semble que le curateur se soit contenté d'avancer ce fondement de responsabilité sans détailler son argumentation ni déposer de pièces adéquates. Or, seules des circonstances très particulières peuvent permettre d'établir clairement dans le chef des coopérateurs la faute nécessaire à engager leur responsabilité aquilienne.

Sur cette question des coopératives qui n'ont pas adapté leurs statuts aux nouvelles exigences légales en matière de capital, signalons l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 13 mars 2002¹¹ répondant à une question préjudicielle du Tribunal de première instance de Bruges formulée comme suit:

«L'article 2 de la loi sur les sociétés commerciales¹² [lois sur les sociétés commerciales, coordonnées par l'arrêté royal du 30 novembre 1935], tout au moins interprété en ce sens que cet article, outre les deux formes de sociétés coopératives prévues à l'article 141, § 2, de la loi précitée, en autorise encore une troisième, à savoir la société coopérative non transformée, dans laquelle les associés peuvent bénéficier d'une responsabilité limitée sans avoir procédé à une augmentation de capital dans la forme exigée par la loi et/ou sans avoir établi un plan financier, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant que ceci implique un traitement inégal injustifié par rapport aux associés de sociétés coopératives qui ont opté, en application des dispositions transitoires de la loi du 20 juillet 1991, pour l'une des formes prévues à l'article 141, § 2, de la loi sur les sociétés commerciales ?»

La Cour d'arbitrage considère que cette question n'appelle pas de réponse puisqu'elle ne dénonce pas une *différence de traitement*, mais bien le *traitement égal* de deux catégories d'associés, à savoir ceux qui ont et ceux qui n'ont pas respecté les obligations imposées par la loi du 20 juillet 1991, dans la mesure où ces deux catégories d'associés continuent de bénéficier du régime de la responsabilité limitée. La Cour ajoute qu'en réalité, ce n'est pas l'article 2 de la loi sur les sociétés commerciales qui semble critiqué, mais plutôt les dispositions transitoires de la loi du 20 juillet 1991, non soumises à son examen. Le Conseil des ministres avait souligné quant à lui que la question était mal formulée, puisque les demandeurs dans l'instance principale ne semblent pas tant se plaindre d'une différence de traitement de deux catégories d'associés que d'une différence de traitement de deux catégories de créanciers, selon que la coopérative qui est leur débitrice a procédé ou non à une augmentation de capital¹³.

9. Article 427 du Code des sociétés. A noter que le coopérateur qui se retire et ne peut obtenir immédiatement le remboursement de sa part à défaut d'actif disponible devient titulaire d'une créance contre la société relativement à ce remboursement.

10. Comme tout mandataire, le dirigeant est révocable *ad nutum* par la société, en application de l'article 2004 du Code civil. La majorité ordinaire est requise, à moins que les statuts n'exigent qu'une majorité spéciale soit réunie pour révoquer un dirigeant.

11. C.A., 13 mars 2002, n° 53/2002, *Arr. C.A.*, 2002, liv. 2, p. 613, *M.B.*, 30 mai 2002, p. 23 449.

12. Cet article est devenu l'article 2 du Code des sociétés.

13. Point A.1.2. de l'arrêt.

Remarquons que contrairement aux termes de cette question, il n'y a pas trois formes de coopératives au lendemain de la loi du 20 juillet 1991, mais juste UNE forme de société, la société coopérative, qui peut adopter deux visages bien distincts: la SCRL et la SCRIS¹⁴. Voilà donc une question très mal posée, et qui n'a donc logiquement pas connu de réponse.

265. **Responsabilité des associés pour faute**

N° 573. – Comm. Hasselt, 26 novembre 2002¹

Présentation: Cette décision est particulièrement intéressante car il est extrêmement rare de rencontrer des applications jurisprudentielles de la responsabilité des associés pour défaut de convocation d'une assemblée générale dans le but d'adapter le capital social de la société à de nouvelles exigences légales.

Sommaire partiel: Les associés, les associés-fondateurs ou les administrateurs d'une SCRL ne peuvent pas être actionnés en paiement de la différence entre le capital souscrit et le capital minimum légal, si cette société n'a pas adapté son capital minimum à la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, les associés ne devenant pas non plus pour ce motif responsables solidairement et de manière illimitée pour les obligations de la SCRL. L'actionnaire majoritaire qui dispose des possibilités pour faire procéder à l'augmentation de capital requise fait preuve de négligence s'il ne fait pas usage de cette possibilité; il peut dès lors être condamné à apurer le passif de la société faillie.

Parties: Me Bert VANDENREYT *qualitate qua* faillite SC WERAS WOODCENTER c/ B.A., V.F. et V.M.

Publication: à noter que cette décision est également partiellement publiée ci-dessous sous le numéro 270 intitulé «Généralités: le délai de prescription de l'action en responsabilité»

(...)

1. C'est par acte sous seing privé daté du 1^{er} février 1989 que la SC Weras Woodcenter a été constituée entre J.G., J.E., B.A. (première défenderesse) et V.F. (deuxième défendeur). La responsabilité des associés était limitée à leur apport. Ils n'étaient ni solidairement ni indivisiblement responsables.

14. Sur cette question, on renvoie aux développements de M. COIPEL in *Le nouveau droit des asbl et des fondations*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 7 et 8. Parlant des «formes matrices» de groupements, l'auteur y rappelle qu'«Il n'y a clairement qu'une forme de coopérative (art. 2, § 2 du Code). Cependant, celle-ci n'est qu'une sorte de matrice: elle n'existe pas comme telle et doit être complétée par une des deux modalités ou variantes que sont la SCRI et la SCRL».

573.- 1. Cette décision a été publiée en néerlandais dans *NjW*, 2003, liv. 31, p. 567 et note H. DE WULF.